



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES COTES-D'ARMOR

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service environnement

Arrêté fixant la date d'ouverture anticipée de la chasse à tir du sanglier
pour l'année cynégétique 2019-2020 dans le département des Côtes-d'Armor

Le Préfet des Côtes-d'Armor

VU le titre II du livre IV du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

VU le schéma départemental de gestion cynégétique approuvé le 26 décembre 2016 ;

VU l'avis de la Fédération départementale des chasseurs en date du 28 mars 2019 ;

VU les observations recueillies lors de la consultation du public réalisée par voie électronique du 7 au 28 mai 2019 ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 7 mai 2019 ;

CONSIDÉRANT l'enjeu que constitue la bonne gestion des effectifs de sangliers au regard du risque lié à la peste porcine africaine;

CONSIDÉRANT les enjeux agricoles majeurs du département et la sensibilité de la période de semis et de levées des cultures, de maïs notamment, et qu'il y a lieu de prévenir le risque de dégâts susceptibles d'être occasionnés par les sangliers sur ces cultures ;

CONSIDÉRANT les dommages sur les productions agricoles (prairies, semis...) occasionnés par des compagnies de sangliers ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Sous réserve des conditions spécifiques fixées à l'article 2 du présent arrêté, la date d'ouverture de la chasse à tir du sanglier est fixée pour le département des Côtes-d'Armor au **samedi 1^{er} juin 2019**.

.../...

ARTICLE 2 : Conditions spécifiques

Période	Conditions spécifiques de chasse
du 1 ^{er} Juin au 14 Août 2019	Uniquement à l'affût ou à l'approche, Sur autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse après avis de la Fédération départementale des chasseurs. Tir à balle obligatoire ou tir à l'arc
du 15 août 2019 à la date d'ouverture générale	Tir à balle obligatoire ou tir à l'arc

Mesures plan de gestion départemental sanglier :

Le tir du sanglier est interdit, sauf dérogation préfectorale, sur les territoires de chasse présentant soit une superficie inférieure à 100 ha baillés soit une entité forestière de moins de 25 ha d'un seul tenant. Le territoire de chasse s'entend comme un ensemble de parcelles détenues par un même détenteur de droit de chasse distantes de moins de 1 km et présentant au moins un lot de chasse de 25 ha d'un seul tenant. Ce territoire doit être dûment déclaré et identifié à la Fédération départementale des chasseurs.

Apposition OBLIGATOIRE d'un bracelet NUMEROTE et DATE pour tout sanglier abattu. Cette disposition ne s'applique pas aux marcassins dont les rayures sont visibles. Un bracelet affecté à un territoire de chasse ne peut servir à un autre territoire de chasse.

Retour de la carte T de déclaration de prélèvement sous 72 heures au siège de la Fédération départementale des chasseurs ou par télé-déclaration sur le site de la Fédération départementale des chasseurs (y compris pour les marcassins dont les rayures sont visibles)

Pour les chasses en battue (autorisées à partir du 15 août) : Organisation sous la responsabilité des détenteurs de droit de chasse ou de Président(s) de société(s) ou de leur représentant dûment mandaté par écrit.

Rappel : LACHER INTERDIT sous peine de poursuites

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES (3 contour de la Motte 35044 RENNES Cedex). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télé recours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

ARTICLE 4 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor, les techniciens et agents techniques de l'environnement en poste à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et tous les agents ayant compétence en matière de police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor et affiché dans toutes les communes du département des Côtes-d'Armor par les soins des maires.

Fait à Saint-Brieuc, le